



HAMPSTEAD

AVIS EST DONNÉ QU'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE HAMPSTEAD SE TIENDRA LUNDI, LE 09 DÉCEMBRE 2024 À 20H00, AU CENTRE COMMUNAUTAIRE IRVING L. ADESSKY, 30, RUE LYNCROFT, À HAMPSTEAD.

NOTICE IS HEREBY GIVEN OF A SPECIAL MEETING OF THE COUNCIL OF THE TOWN OF HAMPSTEAD TO BE HELD ON MONDAY, DECEMBER 09, 2024, AT 8:00 PM, AT THE IRVING L. ADESSKY COMMUNITY CENTRE, 30 RUE LYNCROFT, IN HAMPSTEAD.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance.
2. Période de questions du public.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement n° 1040 décrétant et imposant les taux de taxes pour couvrir les dépenses de la Ville pour l'année 2025.
5. Octroi de contrat, **Environnement Routier Nrj inc.**, pour la collecte et le transport des matières recyclables dans le cadre de l'entente de regroupement intermunicipal, pour un montant de **331 865,12 \$** excluant les taxes.
6. Autorisation de procéder au renouvellement des contrats d'entretien et soutien des applications de **Modellium inc.** pour l'année 2025, au montant de **25 950,00 \$** plus taxes.
7. Embauche de **M. Timothé Bumba Obutu** à titre de **col bleu auxiliaire temporaire** pour le département des travaux publics.
8. Résolution pour autoriser le programme médical pour les cadres.
9. Résolution afin d'approuver les bonus à la performance pour l'année 2024.
10. Rémunération des cadres pour l'année 2025.
11. Levée de la séance.

Toute personne voulant faire des représentations au conseil municipal doit le faire par écrit à la greffière de la Ville, (bvardin@hampstead.qc.ca), avant lundi, le 09 décembre 2024 à 16:00 heures.

Conformément à la loi, toute question du public peut être posée en langue française aux membres du conseil et d'obtenir également une réponse en français.

Donné à Hampstead, ce 06 décembre 2024.

(s) Poovadee Permal-Vardin
Poovadee Permal-Vardin, greffière

AGENDA

1. Opening of the meeting.
2. Public question period.
3. Adoption of the agenda.
4. Adoption of By-law no. 1040 decreeing and imposing the tax rates to cover the Town's Expenses for the Year 2025.
5. Granting of contract, to **Environnement Routier Nrj Inc.**, for the collection and transportation of recyclable materials within the intermunicipal grouping agreement, for an amount of **\$331,865.12**, excluding taxes.
6. Authorization to proceed with the contract renewal for the maintenance and application support with **Modellium Inc.** for the year 2025, in the amount of **\$25,950.00** plus taxes.
7. Hiring of **Mr. Timothé Bumba Obutu** as a **temporary auxiliary blue-collar** for the public works department.
8. Resolution to authorize the medical program for the managers.
9. Resolution to approve the performance bonuses for the year 2024.
10. Remuneration of management personnel for the year 2025.
11. Adjournment.

Anyone wishing to make representations to the Municipal Council must do so, to the Town Clerk, at (bvardin@hampstead.qc.ca), before Monday, December 09, 2024, at 4:00 p.m.

Given at Hampstead, this December 06, 2024.

(s) Poovadee Permal-Vardin
Poovadee Permal-Vardin, Town Clerk

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE HAMPSTEAD

RÈGLEMENT N° 1040

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT ET
IMPOSANT LES TAXES POUR
COUVRIR LES DÉPENSES DE LA
VILLE POUR L'ANNÉE 2025.**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut imposer et prélever pour l'année 2025 des taxes sur les biens imposables dans la Ville pour pourvoir aux dépenses d'administration, aux améliorations et faire face aux obligations de la Ville;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement n° 1040 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 04 novembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement n° 1040 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 04 novembre 2024;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement n° 1040 et déclarent l'avoir lu;

LE 09 DÉCEMBRE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 2) catégorie des terrains vagues desservis;
- 3) catégorie résiduelle;
- 4) catégorie des immeubles non résidentiels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus.

1.3 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0,8155** \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2025. Cette taxe est imposée et collectée pour l'année 2025.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis :

1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1,6310** \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2025. Cette taxe est imposée et collectée pour l'année 2025.

Taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base) :

1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,8155** \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2025. Cette taxe est imposée et collectée pour l'année 2025.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels :

1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie d'immeubles non résidentiels est fixé à **2,2426** \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2025. Cette taxe est imposée et collectée pour l'année 2025.

2. TARIF DE LA CONSOMMATION D'EAU

Une charge minimum plus un tarif pour l'eau supplémentaire consommée, telle que mesurée par un compteur, est imposée et prélevée sur tout immeuble imposable en vertu du rôle d'évaluation foncière, aux taux par logement détaillés ci-dessous ;

Consommation d'eau par gallon impérial			
De	À	Minimum	Taux par 1000G
0	35 000	\$75.00	n/a
35 001	175 000		4.00\$
175 001	245 000		7.00\$
245 001	illimitée		9.00\$

Une charge minimum de \$75 par logement, par unité ou par terrain vague est imposée et prélevée sur chaque consommateur qu'il y ait eu consommation d'eau ou non. Si un logement ou une unité est inoccupé pendant un certain temps, la charge minimum sera dû en totalité quelle que soit la durée de l'inoccupation.

Après l'expiration du délai pour un avis de raccordement, le consommateur est tenu au paiement la charge minimum pour l'approvisionnement en eau, qu'il y ait ou non consommation d'eau.

Si aucune lecture n'est disponible, ou si un compteur est soit défectueux ou arrêté,

une estimation est faite selon la consommation moyenne des trois dernières années avec des lectures réelles à ce domicile (pour le même propriétaire), ou à défaut de celle-ci, sur la consommation moyenne d'un immeuble de la même catégorie au tableau suivant :

Catégorie de bâtiment	Consommation moyenne annuelle (par logement)
Unifamiliale	636.4 M ³ = 140,000 G
Duplex / Multiplex	318.2 M ³ = 70,000 G

La Ville peut produire un ajustement à la tarification suivant l'obtention d'une lecture réelle lorsque : (i) les lectures d'une ou de plusieurs périodes antérieures étaient basées sur des estimations ou (ii) une nouvelle lecture réelle confirme qu'une consommation facturée antérieurement était erronée.

En tous les cas, la limite de période pour tout ajustement rétroactif est le 1^{er} janvier de l'année fiscale précédente.

Dans le cas où une perte d'eau considérable dans un logement est clairement établie par un officier de la Ville comme non attribuable à la négligence du consommateur, la Ville peut exceptionnellement et sans répétition, absorber une partie du compte établi pour la consommation d'eau. Le calcul du crédit octroyé est déterminé selon la différence entre le compte courant pour la consommation d'eau et un compte révisé (multiplié par un facteur de deux) basé sur la consommation d'eau moyenne d'après les trois dernières périodes dont des lectures réelles sont disponibles. Advenant qu'aucun historique ne soit disponible, une consommation moyenne pour un immeuble de la même catégorie sera utilisée comme base comparative. »

3. PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Le débiteur des taxes imposées par le présent règlement a le droit de les payer en deux versements égaux si le total de ses taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint au moins 300 \$.

Chaque versement postérieur au premier, peut être exigé le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

Le débiteur peut cependant payer ses taxes en un seul versement.

Tout versement non effectué à la date d'échéance porte intérêt au taux de 12 % par année et seul le versement échu est exigible.

Lorsque, par suite d'une modification au rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxes ou de compensation est exigible, ce supplément est payable de la même manière que décrite aux paragraphes précédents.

Dans le cas de mesures d'urgence décrétées par un quelconque palier de gouvernement, incluant la Ville de Hampstead, la Ville pourra, à sa discrétion, modifier les dates d'échéance des paiements de toutes catégories de taxes lui étant dû. Le pouvoir de prendre une telle décision est délégué au directeur général de la Ville en consultation avec le maire.

4. **PAIEMENT REFUSÉ**

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais de 35 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

5. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jeremy Levi, maire

Poovadee Permal-Vardin, greffière

**TOWN OF HAMPSTEAD
PROVINCE OF QUEBEC**

BY-LAW NO. 1040

**BY-LAW DECREERING AND
IMPOSING THE TAX RATES TO
COVER THE TOWN'S EXPENSES FOR
THE YEAR 2025.**

WHEREAS the Town Council has the right to impose and collect taxes for the year 2025 on the taxable properties within the Town, in order to cover administrative expenses, improvements and to meet the Town's obligations;

WHEREAS notice of motion of By-law no. 1040 was given at the Regular Council meeting held on November 04, 2024;

WHEREAS Draft By-law no. 1040 was tabled at the Regular Council Meeting held on November 04, 2024;

WHEREAS all Council members received a copy of the present By-law and declare having read it.

ON DECEMBER 09, 2024, THE COUNCIL DECREES AS FOLLOWS:

1. DIFFERENT RATES OF THE GENERAL PROPERTY TAX.

1.1 As specified by statute, the categories of immovables for which the Town sets different rates of the general property tax are the following:

- 1) The category of immovables consisting of six or more dwellings;
- 2) The category of serviced vacant land;
- 3) The residual category;
- 4) The category of non-residential immovables.

An evaluation unit may belong to more than one category.

1.2 The provisions of Articles 244.29 - 244.64 of the *Act Respecting Municipal Taxation* (L.R.Q., Chapter F-2.1) apply in full.

Specific rate applicable to the category of immovables consisting of six or more dwellings.

1.3 The specific rate of the general property tax for the category of immovables consisting of six or more dwellings is set at \$ **0.8155** per \$100 of the value of the real estate assessment roll for fiscal year 2025. This tax is imposed and collected for the year 2025.

Specific rate applicable to the category of serviced vacant land.

1.4 The specific rate of the general property tax for the category of serviced vacant land is set at \$1.6310 per \$100 of the value of the real estate assessment roll for fiscal year 2025. This tax is imposed and collected for the year 2025.

Specific rate applicable to the residual category (basic rate).

1.5 The specific rate of the general property tax for the residual category is set at \$0.8155 per \$100 of the value of the real estate assessment roll for fiscal year 2025. This tax is imposed and collected for the year 2025.

Specific rate applicable to the category of non-residential immovables:

1.6 The specific rate of the general property tax for the category of non-residential immovables is set at \$2.2426 per \$100 of the value of the real estate assessment roll for fiscal year 2025. This tax is imposed and collected for the year 2025.

2. WATER CONSUMPTION TARIFF

A minimum charge plus a tariff for additional water consumed as measured by meter, is imposed and levied on any taxable immovable under the property assessment roll, at the rates per dwelling detailed below:

Water consumption per imperial gallon			
From	To	Minimum	Rate per 1000G
0	35 000	\$75.00	n/a
35 001	175 000		\$4.00
175 001	245 000		\$7.00
245 001	unlimited		\$9.00

A minimum charge of \$75 per dwelling, per unit or per vacant lot for the supply of water whether there is consumption or not shall be imposed and levied on each consumer. If the dwelling or unit is unoccupied during a given period of time, the minimum charge shall be due in total no matter the length of the occupancy.

After the expiration of the time limit for a notice of connection, the consumer is liable for the minimum charge for the supply of water whether there has been consumption or not.

If no meter reading is available, or if a meter is either defective or stopped, an estimate is made according to the average consumption for the past three years from actual readings of the dwelling (with the same property-owner). Should this not be available, the estimate is made per the average consumption for an immovable within the same category, as detailed in the following table:

Immovable category	Average annual consumption (per dwelling)
Single family home	636.4 M ³ = 140,000 G
Duplex / Multiplex	318.2 M ³ = 70,000 G

The Town may produce an adjustment to water previously charged after a new actual reading is obtained and (i) the readings for one or several former periods were based on estimates or (ii) a new actual reading confirms that a previously invoiced consumption was mistaken.

In all cases, retroactive adjustments are limited to a period of time not exceeding the 1st of January of the preceding fiscal year.

In the event where a significant loss of water in a dwelling is clearly established by a Town officer as not being caused by consumer negligence, the Town may exceptionally and without repetition, assume part of the amount for the current water consumption bill. The credit granted is calculated according to the difference between the current water consumption bill and a revised billing (multiplied by a factor of two) obtained from the average consumption over the three last periods for which actual readings were available. In the event that no history is available, an average consumption for an immovable within the same category is to be used as a basis for comparison. »

3. PAYMENT IN INSTALMENTS

The debtor of the taxes levied by the present By-law is entitled to pay them in two equal instalments if the total of these taxes, which must be paid into an account, is a minimum of \$300.

Every instalment after the first becomes due on the ninetieth day following the due date of the previous instalment.

The debtor may nevertheless choose to pay the taxes in a single instalment.

Any instalment not paid on the due date shall carry an interest rate of 12 % per annum and only the outstanding instalment shall be due.

Where a tax or a compensation supplement is payable after an alteration to the assessment or collection roll, the supplement is payable in the same way as written in the previous paragraphs.

In the event where emergency measures are decreed by any level of Government, including the Town of Hampstead, the Town may, at its discretion, modify the payment due dates of all tax categories. The power to make such a decision is delegated to the Director General of the Town, in consultation with the Mayor and Council.

4. **REFUSED PAYMENT**

When a cheque or other payment order is remitted to the Town and payment is refused by the drawee, \$35 will be charged to the issuer of the cheque or order.

5. **COMING INTO EFFECT**

This By-law will come into force in accordance with the law.

Jeremy Levi, Mayor

Poovadee Permal-Vardin, Town Clerk